32e Année. — JEUDI 14 MAI — Feuille officielle d'Annonces légales. — JEUDI 14 MAI 1868. — N 115

BUREAUX
24, PLACE DAUPHINE, 24.

Les abonnements
datent des 1er et 16 de chaque mois.
Les lettres doivent être affranchies.

LE DROIT
JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA JURISPRUDENCE, DES DÉBATS JUDICIAIRES ET DE LA LÉGISLATION

ABONNEMENTS

	TROIS MOIS,	SIX MOIS,	UN AN.
PARIS.	14 fr.	28 fr.	56 fr.
DÉPARTEMENTS. .	16	32	64

Port en sus pour les pays sans échange postal.

RETRO NEWS

SOMMAIRE

Le matérialisme et le droit.

JURIDICTION CIVILE. — *Cour de cassation* (chambre des requêtes). Expertise. Rapport. Dotalité. — Bois. Lapins. Dommages aux récoltes. Responsabilité. Motifs. — Cour impériale. Composition. Qualités d'arrêt. — Revendication de chemin. Rejet. Motifs. — Transport maritime. Transporteurs. Intermédiaires. Avaries. Responsabilité. — Droits de mutation. Déclaration de valeur de revenu immobilier. Expertise. Offres. Frais. — Donation. Estimation de revenu. Insuffisance. Expertise. Frais. — Travaux publics. Mode d'exploitation d'une carrière. Action en cessation et en dommages-intérêts. Compétence. — *Cour de cassation* (chambre civile). Question d'état incidente. Action principale. Audience ordinaire. — Enfants naturels. Adoption. Validité. — *Tribunal civil de la Seine* (2e chambre). Le journal *l'Étendard*. Contestation entre le gérant et le rédacteur en chef. Exception d'incompétence. Rejet.

JURIDICTION CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine*. Détournement de 45,000 fr. par un commis. Complicité de sa maîtresse.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Haute Cour d'impeachment* (Washington). Mise en jugement de M. Andrew Johnson, président des Etats-Unis.

PARIS.

DÉPARTEMENTS.

ÉTRANGER.

LE MATÉRIALISME ET LE DROIT.

La génération présente traverse une crise intellectuelle dont il n'y a pas à s'inquiéter outre mesure, mais dont il y aurait imprudence à laisser le dénoûment au hasard. Depuis que l'humanité pense, on croyait à l'âme, principe immatériel, distinct des organes qui le servent; on la faisait même immortelle. On croyait à une Providence, créatrice et maîtresse des êtres et des choses, au bien, au juste, à la liberté de l'arbitre humain à une vie future qui, pour valoir mieux que le monde où nous sommes, n'a besoin, comme dit le poëte, que d'exister. De modernes docteurs, qui commencent à devenir bruyants, ont changé tout cela. L'homme est ramené par eux à la dignité de la brute, et la brute réduite à un agrégat matériel. La matière et les propriétés de la matière, tels seraient les seuls objets possibles de la science humaine; la pensée ne serait qu'un produit de l'organe qui en est le siége, et l'homme, quand les molécules organiques qui constituent sa personne se désagrègent et retournent aux éléments, périrait tout entier.

Si les doctrines matérialistes devaient avoir jamais leur heure de triomphe, les jurisconsultes philosophes, il faut le dire à leur honneur, seraient les premiers vaincus. Qu'auraient à faire leurs règles et leurs lois dans un monde où la loi de la matière serait toute la loi? Les actions humaines ne peuvent être que des faits automatiques, si l'homme est tout matière. Mais alors où sera la liberté? Et si la liberté n'existe pas, où sera la loi morale? A quel titre une autorité quelconque pourrait-elle prétendre à maîtriser l'expansion fatale d'une force toute physique, et nécessairement légitime dès qu'elle est fatale? Le matérialisme ruine la loi morale et avec la loi morale le droit, l'ordre civil tout entier, c'est-à-dire les conditions d'existence de l'humanité. De telles conséquences immédiates, inévitables, valent assurément la peine qu'on y songe. Voyons donc comment se reproduit cette vieille doctrine matérialiste, qu'on n'a vu poindre jusqu'à présent que dans les plus mauvais jours.

Il y a presque toujours eu des matérialistes, théoriciens ou pratiques, soit par déviation du sens commun, soit pour justifier de basses habitudes de vivre. La première raison d'être du matérialisme est dans l'infirmité de l'intelligence humaine. Cicéron a dit en termes très-crus qu'il n'y a pas de sottise qui n'ait trouvé quelque philosophe pour la défendre : *Nihil tam absurde dici potest quod non dicatur ab aliquo philosophorum* (1). Sa seconde raison d'être est dans les mauvais penchants du cœur humain. Le matérialisme pratique, qui se réduit à quelques honteuses maximes, est toujours apparu aux époques de décomposition morale ou sociale, comme celles de la Régence et du Directoire. Le plus souvent, quand il a eu des visées plus hautes, le matérialisme philosophique a été une réaction contre les exigences exagérées des doctrines ultra-spiritualistes ou religieuses. Mais, de nos jours, il se produit avec un caractère nouveau; il s'appelle scientifique. L'histoire naturelle serait toute la science de l'homme; rien n'existerait de ce qu'elle n'a pas pour objet, et, comme elle n'a pas pour objet l'esprit, l'esprit n'existe pas.

Pour qui veut y songer, le matérialisme est bien, en effet, un péril, non pas de la science vraie, mais de la science incomplète et présomptueuse; c'est une mauvaise plante qui croît sur son sol. D'où viennent les tendances matérialistes, plus ou moins accusées, de tant de savants? De leur constante occupation à étudier et à manipuler la matière? Peut-être un peu. Mais elles viennent surtout de leurs habitudes d'esprit, de la pratique exclusive de leur méthode expérimentale. La méthode scientifique peut se réduire à ces termes : Ne recueillir que des faits, induire très-prudemment la loi de ces faits, bannir absolument toutes recherches des causes. On ne s'étonnera pas, après cela, que des intelligences à courte vue, débiles par quelque endroit, déformées, comme nous le devenons tous par un même travail intellectuel ou physique trop continu, méconnaissent l'existence des faits moraux auxquels ne convient pas l'application de leur instrument logique, et, par une transition insensible, passent de l'ignorance méthodique à la négation.

Cependant, si cette méthode exclusivement expérimentale peut se trouver en défaut, c'est bien dans l'étude de l'homme, être double, esprit et matière, dont l'organisme même ne peut être que le produit et l'instrument de la force cachée, mais essentiellement une, qui l'anime. On ne veut voir dans l'organisme humain qu'un agrégat matériel! Pourquoi scinder l'homme et ne vouloir méthodiquement considérer en lui qu'un principe s'il y en a deux? Peut-on se flatter au moins d'expliquer ainsi tous les phénomènes de la vie? Le matérialisme physiologique, qui prépare au matérialisme philosophique, mais qui n'y conduit pas nécessairement, est frappé d'impuissance à chaque pas. La vie, quoi qu'on dise, est un mouvement, le mouvement de l'âme informant le corps; et l'âme est ainsi le ressort qui meut et transporte, par une action inconnue et inconsciente, les éléments des corps vivants. En ramenant systématiquement l'étude de l'homme physique aux conditions de l'étude des corps inorganisés; en ne voyant dans les forces vivantes de chaque partie de l'organisme que des propriétés de la matière; en localisant ces forces dans chacune de ces parties; en ne considérant la vie que comme une manifestation physique, un résultat, alors qu'elle est peut-être un principe; en écartant l'unité du principe de vie comme une hypothèse quand ce peut être une réalité, sans doute on tombe dans le matérialisme physiologique, pour après glisser rapidement dans le matérialisme philosophique; mais on conclut sur un dénombrement et un examen incomplets des faits; on a cru ne marcher qu'appuyé sur l'observation, et l'on a écarté le fait capital qui domine et détermine tous les faits particuliers.

Le matérialisme de la nouvelle école n'est donc pas un résultat démontré de l'étude; c'est une opinion préconçue. Le physiologiste n'admet pas l'esprit; mais quoi d'étonnant? c'est une cause, et il s'est mis à l'étude avec une méthode qui lui interdit précisément la recherche des causes. Nous ne voulons pas soumettre la cause du spiritualisme à une question de physiologie controversée et sur laquelle on pourrait nous récuser à bon droit. Le sens intime me révèle l'existence de l'âme avec une bien autre autorité. Quand le matérialisme physiologique serait aussi vrai qu'il est discutable, nos convictions spiritualistes ne resteraient pas moins entières. Fort du témoignage du sens intime, confirmé par l'assentiment de mille générations qui se sont succédé sur la terre, nous répéterions le vieil adage : « La vérité ne détruit pas la vérité, » et nous attendrions du temps que la conciliation se fît. Mais de quel poids ne se sent-on pas allégé quand on voit que pour nier l'âme et donner cette déclaration comme un résultat de la science, le savant, de son propre aveu, est parti méthodiquement de cette idée que l'âme n'existe pas!

Nous avons lu bien des livres de physiologie, en général assez mal écrits. Ce qui nous a frappé, c'est le vice constant des raisonnements du physiologiste organicien quand il sort de son sujet pour se faire philosophe. On le voit constamment prendre un effet pour une cause, une faculté pour une substance, un attribut pour un être, confondre les existences et les forces, etc., et raisonner en conséquence. On croirait à une gageure. Quelquefois, il franchit d'incroyables distances sans se douter du chemin qu'il fait. Quel esprit exact et net, par exemple, a jamais pu comprendre cette pensée si connue de Cabanis et de Broussais que « le cerveau produit, *sécrète* la pensée? » D'autres fois, l'homme positif, l'homme de la science, l'homme de l'observation et des faits, nous dira sérieusement que le cerveau « emmagasine des idées. » Encore un peu, il les dessinera. Est-ce métaphore ou galimatias?

On ne demandera jamais à la science naturelle de prendre parti pour ou contre l'âme humaine; mais que ne se résout-elle à ignorer ce qui n'est pas l'objet de ses investigations? De quel droit ose-t-elle jurer qu'il n'y a rien après elle, après s'être fait une loi de ne pas voir? Que ne garde-t-elle un peu de cette réserve qui nous convient si bien à tous, à ceux surtout qui ont la prétention de n'avancer qu'avec certitude? A quel titre l'anatomiste prendra-t-il sur lui de déclarer que l'âme n'existe pas, parce qu'il ne l'a pas rencontrée sous son scalpel? A-t-il au moins commencé par démontrer rigoureusement, scientifiquement, par des expériences et des faits, selon la méthode qu'il préconise, que son scalpel peut atteindre à tout, même à un principe immatériel?

Quoi qu'il en soit de toutes ces questions, le matérialisme se disant scientifique, sans en valoir mieux pour cela, s'étale au grand jour, et il nous faut voir ce que serait le droit matérialiste. Hélas! l'état social matérialiste nous offrirait un bien triste et honteux spectacle. Il est une chose d'abord certaine, c'est que si l'homme n'existe que par son organisme, cette masse matérielle et automatique qui sera désormais tout l'homme, pourvue d'une encéphale pour sécréter des idées, sera irresponsable de tous les mouvements qu'elle produira. Avec elle il ne faudra pas que l'encéphale d'une autre masse matérielle s'avise de sécréter des idées de justice ou d'injustice; car ces idées de justice ou d'injustice ne sont applicables qu'à une force libre, existant par elle-même, capable de vouloir et de s'abstenir. On ne raisonne pas le torrent ou l'avalanche.

Donc la liberté, c'est-à-dire la volonté d'agir ou de ne point agir n'existera pas ici-bas, et le droit pas davantage. Dans cet état, toutes les forces auront un plein et absolu pouvoir d'expansion. Tout sera légitime, licite, permis, disons même ordonné; car il est clair que tout fait qui n'est pas l'acte d'une volonté libre, qui ne se produit pas comme un acte moralement obligatoire ou moralement défendu, est un fait obligé, qui peut bien venir se heurter à un fait contraire du même caractère, mais qui tombe comme tous les faits physiques sous l'empire inéluctable des lois naturelles.

Il suffit d'exposer de telles idées pour en faire justice. C'est le système de Spinoza, qui a très-résolûment posé le principe du droit de la force. Les forts, dit Spinoza, sont faits pour asservir les faibles au même titre que les poissons pour nager, et les plus grands pour manger les petits. Dans le système matérialiste, ce que l'on appellerait le droit ne saurait avoir un principe différent. Mais quel homme doué de sens oserait avouer un tel système, qui suffirait à lui seul à la réfutation du matérialisme, puisqu'il en découle nécessairement? Veut-on cependant que ce principe de la force se trouve de fait limité par lui-même? On ne gagnera rien, ou peu de chose, à ce flagrant démenti du principe. Admettons, si l'on veut, que la substance pensante (nous continuons à parler la langue des matérialistes) se concerte chez les individus pour régulariser cette expansion de la force, à quoi arrivera-t-elle? Tout au plus à un ensemble de règles qui aura pour base l'intérêt, et encore, comme il n'y a d'autres lois que les lois de la matière, cette législation n'aura aucun caractère obligatoire; chacun pourra l'enfreindre si sa matière pensante (!) le lui conseille et si sa force le lui permet. Ainsi, dans cette singulière doctrine, on n'aurait pas même un état social construit sur le plan de la triste société de Hobbes.

Nous ne parlons encore que des conditions premières de tout état social. Mais, dans toute société civile, on consacre la propriété individuelle; on contracte, on vend, on loue, on s'associe, etc. Le mariage fonde la famille; tout un ordre nouveau de relations en naît. Par l'éducation du foyer et l'éducation publique, les traditions se perpétuent. Ainsi se forme un esprit national et se développe la civilisation. Notre société matérialiste aura-t-elle son droit civil? Impossible de le supposer; car le droit civil, dans son ensemble, a pour principe la justice, et la justice ne peut être qu'un mot, ou une contradiction dans une doctrine qui ne connaît que la matière et les propriétés de la matière. On arrive ainsi inévitablement à conclure (à moins de déraisonner à propos) que l'état civil de la société matérialiste, c'est l'état de bestialité.

Nous ne disons rien de trop en avançant que le matérialisme est destructif, non pas de telle morale, mais de toute morale, non pas de tel état civil, mais de tout état civil, de toute société. Il faut reculer avec lui au delà des régions de la barbarie, au delà de la *sauvagerie*. Faut-il pour cela le proscrire? A Dieu ne plaise. Son caractère ainsi reconnu, nous ne demanderions cependant pas que l'enseignement en fût interdit; nous le défendrions au besoin contre toute compression par la force, pourvu que le professeur ne parlât qu'en son nom propre. La liberté nous est si chère (les lecteurs de ce journal le savent); elle porte avec elle de tels bienfaits; nous avons une telle confiance dans le bon sens public, que nous ne concevrions aucune inquiétude de voir toute chaire, toute tribune ouverte à toute idée.

Mais la question ne se présenterait plus dans les mêmes termes s'il arrivait que le professeur parlât dans une chaire de l'Etat, rétribuée au budget. A tort ou à raison l'Etat enseigne; peut-il enseigner des doctrines dont les conséquences les plus prochaines sont destructives de l'Etat? Sera-t-il à la discrétion de tout professeur de faire endosser à l'Etat toutes les doctrines qu'il pourra concevoir? La question n'en est pas une. Les professeurs de l'Etat sont des fonctionnaires publics; leur enseignement ne peut être et il n'est qu'un enseignement officiel. L'Etat est garant de ce qu'ils disent; il en répond vis-à-vis de la jeunesse et des familles. Si avec les grands mots d'indépendance du professorat on récusait son contrôle, on se ferait oppresseur de l'Etat, par la plus hypocrite des oppressions, car on mettrait à son compte des doctrines qu'il désavoue.

Sans doute l'autorité supérieure doit à ses professeurs, souvent blanchis par l'étude, des égards, des ménagements, une grande confiance, comme à ses généraux, à ses administrateurs et à ses magistrats; mais elle ne leur doit pas le sacrifice du mandat qu'elle est toujours présumée tenir du pays. Le professeur n'est pas plus indépendant de l'Etat que le général qui prendrait le commandement d'une insurrection.

La difficulté de la situation à laquelle nous faisons allusion tient à cette malheureuse ingérence de l'Etat dans tous les services. Supposez le régime de la liberté, et la difficulté ne naîtrait pas. Si un professeur s'égarait, le bon sens public, la sollicitude des familles, la rectitude d'esprit de son jeune auditoire lui apprendraient vite à ses dépens qu'on ne s'égare pas impunément, ou si quelqu'un était mal enseigné, c'est qu'il l'aurait voulu. Nous appelons de tous nos vœux le régime fécond de la liberté; nous serions avec ceux qui le demandent si ce ne devait pas être un don de Grecs à Troyens. Nous l'appelons comme le seul régime capable de prévenir tous les conflits. Viendra-t-il? Nul ne peut le dire. Que ce vœu soit au moins la conclusion de ces lignes. La liberté, celle de l'enseignement, peut-être plus que toute autre, a contre elle bien des préjugés; elle requiert une vigilance personnelle constante et une grande confiance dans le bon sens public. Avec cela, ses effets immédiats sont toujours fâcheux; ses premiers pas sont inévitablement des chutes. Il faut du temps pour qu'un pays apprenne à ne compter que sur lui-même et fasse son éducation. Mais nous avons la confiance que cette éducation se fera sans trop de malheurs; car notre pays est arrivé enfin à l'âge de virilité.

H. THIERCELIN.

(1) *De Divinatione*, II, 58.

JURIDICTION CIVILE

COUR DE CASSATION (Chambre des requêtes).

Présidence de M. Bonjean.

Audience du 12 mai 1868.

EXPERTISE. — RAPPORT. — DOTALITÉ.

Aucune disposition de loi n'interdit à un expert qui a remarqué des lacunes dans son rapport de recommencer spontanément un autre travail pour rectifier les inexactitudes du premier.

Lorsqu'un arrêt ayant acquis l'autorité de la chose jugée a décidé que le bénéfice de la dotalité ne couvrait que le quart de la fortune de la femme, les représentants de cette dernière ne sont plus recevables à soutenir, sur l'exécution de cet arrêt, que la fortune de la femme est dotale pour le tout.

Rejet, au rapport de M. le conseiller de Vergès, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par le sieur Tarrit, contre un arrêt de la Cour d'Agen, du 12 novembre 1866; plaidant, Me Michaux-Bellaire.

BOIS. — LAPINS. — DOMMAGES AUX RÉCOLTES. — RESPONSABILITÉ. — MOTIFS.

Lorsqu'un propriétaire, assigné en réparation du dommage causé aux récoltes voisines par les lapins venant de son bois, a conclu au rejet de la demande en offrant de prouver qu'il détruisait, par tous les moyens à son pouvoir, les lapins lui venant d'une forêt voisine, que notamment il les fait chasser, qu'il fait fureter les terriers et défoncer, le jugement qui le condamne répond suffisamment à ces conclusions, s'il énonce qu'en faisant garder et en conservant le gibier, il augmente le dommage causé aux récoltes, et qu'il y a lieu de lui faire supporter le dommage qu'il occasionne.

Rejet, en ce sens, du pourvoi de M. Audousset, contre un jugement du Tribunal de Rambouillet, du 21 décembre 1866.

M. Dumon, conseiller rapporteur; M. Savary, avocat général, concl. conf.; plaidant, Me Bosviel.

COUR IMPÉRIALE. — COMPOSITION. — QUALITÉS D'ARRÊT.

Y a-t-il violation de la loi du 20 avril 1810, lorsque le premier président d'une Cour, qui n'avait pas assisté à l'audience où les conclusions des avoués avaient été posées, mais seulement à celles où les parties et le ministère public avaient été entendus, prend part à l'arrêt et en règle les qualités?

Cette question était soulevée par le pourvoi de M. Roussel, contre un arrêt de la Cour de Besançon, du 20 mars 1867, rendu au profit de M. et Mme Humbert. La Cour a admis le pourvoi au rapport de M. le conseiller Hely d'Oissel et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Savary; plaidant, Me Stanislas Brugnon.

REVENDICATION DE CHEMIN. — REJET. — MOTIFS.

Lorsqu'un demandeur revendique un chemin 1° comme accessoire d'un pré lui appartenant en vertu d'une vente produite devant le juge; 2° comme l'ayant possédé à titre de propriétaire pendant plus de trente ans, l'arrêt qui rejette sa demande, en se bornant à dire qu'il est sans titre et qu'il n'existe aucune trace matérielle du chemin prétendu, est-il suffisamment motivé et répond-il aux deux chefs des conclusions du demandeur?

Admission, dans le sens de la négative, du pourvoi formé par M. Desages, contre un arrêt rendu par la Cour impériale de Bourges, le 29 mai 1867, au profit du sieur Moulin.

M. Calmètes, rapporteur; M. Savary, avocat général, concl. conf.; plaidant, Me Léon Clément.

TRANSPORT MARITIME. — TRANSPORTEURS. — INTERMÉDIAIRES. — AVARIES. — RESPONSABILITÉ.

Bien que les stipulations d'un connaissement général aient pour objet de dégager la responsabilité d'une Compagnie de transports maritimes, *dans certains cas indiqués, les juges du fond peuvent faire remonter jusqu'à cette Compagnie la responsabilité de l'avarie, s'il n'est pas établi que ces stipulations aient été acceptées par l'expéditeur, alors même qu'il serait constant que l'avarie a été causée par un mélange d'eau douce avec de l'huile contenue dans la futaille transportée et qu'il n'existerait aucune trace d'avarie extérieure.*

Les commissionnaires intermédiaires ne peuvent, à la différence du premier transporteur, être responsables de l'avarie de la marchandise transportée qu'autant qu'il est prouvé que cette avarie est arrivée par leur faute; quant au premier commissionnaire chargeur, il existe contre lui la présomption qu'il a reçu cette marchandise en bon état.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Anspach et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Savary, par rejet du pourvoi de la *Compagnie marseillaise de navigation*, contre un jugement du Tribunal de commerce de Narbonne, du 26 novembre 1866 rendu au profit de la Compagnie des chemins de fer du Midi et autres; plaidant, Me Costa, avocat.

DROITS DE MUTATION. — DÉCLARATION DE VALEUR DE REVENU IMMOBILIER. — EXPERTISE. — OFFRES. — FRAIS.

Un acte d'offres fait, pendant le cours d'une procédure d'expertise du revenu de biens immeubles, comme complément d'une déclaration de revenu insuffisante, ne peut pas avoir pour effet de mettre à la charge de l'administration les frais de l'expertise, lorsque cette expertise constate une insuffisance de déclaration qui n'est réparée que par les offres faites après l'introduction de l'instance.

Admission, en ce sens, d'un pourvoi de l'administration de l'Enregistrement, contre un jugement rendu, le 23 août 1867, par le Tribunal de Péronne, au profit du sieur Démaret.

M. Du Molin, rapporteur; M. Savary, avocat général, concl. conf.; Me Moutard-Martin, avocat.

DONATION. — ESTIMATION DE REVENU. — INSUFFISANCE. EXPERTISE. — FRAIS.

En cas d'expertise du revenu d'un immeuble transmis entre vifs à titre gratuit, le donataire est passible du droit en sus et du paiement des frais d'expertise, quelle que soit l'insuffisance d'estimation constatée par les experts, et quand bien même elle n'excèderait pas le huitième du revenu déclaré dans l'acte de donation.

Admission, en ce sens, d'un pourvoi de l'administration de l'Enregistrement, contre un jugement rendu, le 23 juillet 1867, par le Tribunal de Gaillac, au profit du sieur Ichard.

M. Du Molin, rapporteur; M. Savary, avocat général, concl. conf.; Me Moutard-Martin, avocat.

TRAVAUX PUBLICS. — MODE D'EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE. — ACTION EN CESSATION ET EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — COMPÉTENCE.

L'action par laquelle le propriétaire voisin d'une carrière, exploitée par un entrepreneur de travaux publics, demande : 1° la cessation de l'extraction au moyen de la mine; 2° des dommages-intérêts à raison du préjudice causé par la projection des éclats de pierres sur cette propriété, est de la compétence de la juridiction civile, bien que la carrière ait été désignée dans le cahier des charges de l'entreprise, et que l'extraction par la mine ait été spécialement réglée par un arrêté émané du préfet du département dans lequel la carrière est située.

L'autorité administrative ne serait compétente au contentieux qu'autant que le cahier des charges aurait imposé à l'entrepreneur le mode spécial d'extraction à l'aide de la mine.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Anspach, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par le sieur Leroy, contre un arrêt de la Cour de Caen, du 15 janvier 1867; plaidant, Me Albert Christophle.